



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 180/2026

OBJET : VOIRIE – Trail « La Monthonnaise » du dimanche 6 septembre 2026

Le MAIRE de la Commune de **CHAUCONIN-NEUFMONTIERS**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-L.2213-2 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et les décrets subséquents ;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment les articles 97 et 98 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du Livre I, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la commodité et la sûreté de la circulation dans l'agglomération de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, notamment durant la course à pied « La Monthonnaise » organisée par l'association **Passion Sports** de Monthyon, dont le départ est fixé à 9h00 au stade des Avernoes à Monthyon, en date du **dimanche 6 septembre 2026**.

CONSIDERANT que le parcours emprunte, sur le territoire communal, des chemins ruraux également ouverts à la circulation des engins agricoles, et qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité des participants comme des autres usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le parcours de la course empruntera, sur le territoire de la commune de CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, les chemins ruraux figurant au plan joint en annexe.

ARTICLE 2 : L'attention des organisateurs est appelée sur le fait que la bande enherbée figurant au plan annexé (tracé entouré en noir) ne constitue pas un chemin rural mais une parcelle privée appartenant à la famille Guillier. Son emprunt par les participants est subordonné à l'accord préalable et écrit du propriétaire et, le cas échéant, de l'exploitant agricole. À défaut d'accord, l'itinéraire devra être modifié afin de l'éviter.

ARTICLE 3 : L'association **Passion Sports**, organisatrice de la course, indiquera le sens du parcours aux participants en plaçant des bénévoles signaleurs à chaque carrefour.

ARTICLE 4 : Pour assurer la sécurité des participants, l'association **Passion Sports**, organisatrice de la course, devra placer des bénévoles chargés d'interrompre la circulation des véhicules avant et pendant le passage des coureurs aux carrefours indiqués sur le plan joint en annexe. Le nombre de bénévoles signaleurs par carrefour est indiqué sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 5 : La mise en place et la maintenance de la signalisation temporaire seront assurées par les organisateurs de la course en conformité avec les instructions interministérielles du 6 Novembre 1992.

ARTICLE 6 :

Le responsable de l'association est dans l'obligation de faire distribuer copie du présent arrêté dans les immeubles riverains du parcours de la course.

ARTICLE 7 :

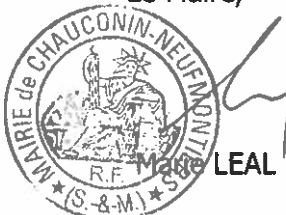
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Seine et Marne est habilité à prendre, en cas d'urgence, toutes mesures propres à assurer la circulation et la sécurité publique.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté est adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame la Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenois
- L'ASVP de la Commune (asvp@chauconin-neufmontiers.fr)
- Messieurs les responsables de l'association **Passion Sports** (alain.crampon77@gmail.com ; sebastien.cordier@iadfrance.fr)

CHAUCONIN-NEUFMONTIERS, le 31 août 2026

Le Maire,



LEAL

Notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Général de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou la publication par voie électronique. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

